

## La question de la semaine

### ASSURANCE VIE ET CLAUSE BENEFICIAIRE DEMEMBREE

#### Situation de fait :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre client s'interroge sur l'intérêt d'une clause bénéficiaire démembrée sur son contrat d'assurance vie.

#### Éléments juridiques :

- La technique consistant à démembrer la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie suppose que les sommes versées sur ce contrat par le souscripteur soient démembrées au décès de celui-ci. Ainsi, seront désignés un usufruitier (*ou plutôt un quasi-usufruitier dans la mesure où les fonds démembrés portent sur une somme d'argent qui est un bien consommable*) ainsi qu'un ou plusieurs nu(s)-propriétaire(s).
  - La situation la plus courante est qu'un époux désigne son épouse (ou inversement) en tant que quasi-usufruitier et le ou les enfants nus-propriétaires.
  - L'intégralité des primes versées ainsi que les fruits de ce capital reviendront au décès du souscripteur à l'usufruitier. Le quasi-usufruitier a donc le droit de dépenser le capital reçu.
  - Toutefois, pour ne pas léser le nu-propriétaire, celui-ci est titulaire d'une créance de restitution qui viendra en déduction de l'actif successoral du quasi-usufruitier. Cette dette viendra donc diminuer l'assiette taxable aux droits de succession.
  - Au décès du quasi-usufruitier, ce sont les enfants nus-propriétaires qui recevront le capital en franchise de droits de succession.
- Le démembrement de la clause bénéficiaire revêt une utilité lorsque le souscripteur souhaite transmettre son patrimoine à son conjoint et à ses enfants à moindre coût :

#### Logique de protection du conjoint

L'avantage de ce type de clause est la protection du conjoint lors du décès du souscripteur. En effet, le conjoint survivant dispose alors d'une **liberté totale quant aux emplois des capitaux**.

#### Logique de transmission patrimoniale :

Le démembrement de la clause bénéficiaire est également adapté dans une logique de transmission patrimoniale en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux. En effet, les droits de succession à payer lors du décès de souscripteur sont réduits grâce aux avantages liés à l'assurance vie et au démembrement :

- Si l'usufruitier est le conjoint du souscripteur, il sera **exonéré totalement** des droits.

- Le nu-proprétaire sera assujéti aux droits de succession mais uniquement **au prorata de la valeur de sa nue-proprété** et en bénéficiant des abattements prévus. En effet, pour les versements avant les 70 ans de l'épargnant, la fiscalité est particulièrement attrayante en situation de démembrement.
  - L'abattement de 152 500 € s'applique par couple usufruitier/nu-proprétaire. Il est réparti proportionnellement aux droits respectifs de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaire(s) déterminé(s) en appliquant le barème de l'article 669 du CGI. Ainsi, la valeur de l'usufruit est estimée en fonction de l'âge de l'usufruitier. Cette quote-part sera d'autant plus réduite que l'usufruitier sera jeune.
  - Si l'opération est donc soumise à imposition, elle peut toutefois permettre d'alléger le poids de la fiscalité par rapport à un contrat classique. La fiscalité va porter sur la valeur de la nue-proprété seulement ; le conjoint recevant son usufruit sans impôt.
- **Lorsque la clause bénéficiaire n'est pas démembrée** et que le souscripteur souhaite que son conjoint et ses enfants bénéficient des fonds, la clause classique consiste à désigner son conjoint, à défaut ses enfants. C'est alors le conjoint qui reçoit la totalité des fonds en franchise de droits de succession. Les enfants ne percevront le capital qu'en cas de pré-décès du conjoint bénéficiaire de 1er rang ou en cas de renonciation. Toutefois, si le conjoint bénéficiaire de 1er rang n'avait pas l'utilité d'une telle somme au décès du conjoint souscripteur, il pourrait l'investir sur un contrat d'assurance vie désignant comme bénéficiaires ses enfants. Cependant, statistiquement, le décès du premier des époux intervenant après les 70 ans des époux, les enfants ne pourraient plus bénéficier de la fiscalité attrayante de l'assurance vie. En effet, s'agissant des versements réalisés après les 70 ans du souscripteur, **la fiscalité de l'assurance vie n'est plus aussi avantageuse.**

#### Points d'attention :

- ✓ Les nus-proprétaires ne « touchent » rien au décès du souscripteur mais doivent s'acquitter de la fiscalité, calculée au prorata de la valeur de la nue-proprété. En pratique, l'assureur prélève les droits sur le capital avant de le verser à l'usufruitier : celui-ci est alors théoriquement en droit de réclamer aux nus-proprétaires le remboursement des sommes prélevées (sommés dont les nus-proprétaires ne disposent pas toujours). Pour éviter tout risque de conflit, l'assuré peut alors préciser, dans la clause bénéficiaire, que le montant des droits dus par l'usufruitier au nom et pour le compte des nus-proprétaires sera déduit de leur créance de restitution.
- ✓ Il existe un risque de dilapidation des fonds par l'usufruitier. Pour palier ce risque, il est notamment possible de prévoir une clause intégrant une obligation de remploi : le souscripteur du contrat peut imposer à l'usufruitier de réinvestir le capital en démembrement sur des actifs immobiliers par exemple. Dans ce cas, le bien est démembré : l'usufruitier ne touche que les fruits des placements.
  - Il est donc nécessaire de **se faire conseiller par des professionnels pour la rédaction de la clause bénéficiaire** laquelle doit être précise, complète et adapté à la situation du client.

**Natixis Wealth Management**  
 Pôle « Solutions patrimoniales »  
 Département Ingénierie patrimoniale  
 115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
 Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
 115, rue Montmartre  
 75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)